

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 583-2017**

2017-08-251

Règlement numéro 583-2017 ayant pour objet d'encadrer le microélevage de poules pondeuses sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie

---

- ATTENDU** qu'il y a une demande pour le microélevage de poules pondeuses;
- ATTENDU** que l'élevage d'un petit nombre de poules pondeuses ne nuit pas au voisinage;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 5 juin 2017;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par Martin Chaput  
Appuyé par Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 583-2017 ayant pour objet d'encadrer les microélevages de poules pondeuses sur le territoire de la Municipalité, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 583-2017**

**Règlement numéro 583-2017 ayant pour objet d'encadrer les microélevages de poules pondeuses sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie**

---

**ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION**

- a) Le présent règlement vise à régir la garde de poules pondeuses en territoire non agricole de la Municipalité de Sainte-Mélanie et s'applique à un usage principal résidentiel.
- b) La garde de poules pondeuses est autorisée conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, notwithstanding les dispositions du règlement municipal numéro 500-2008 relatif au contrôle des animaux, et ses amendements, notamment les articles 1.3 b), 2.1 et 2.3.

**ARTICLE 2 - RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.

### **ARTICLE 3 - RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

- a) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- b) En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

### **ARTICLE 4 - TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES**

- a) Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.
- b) De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, graphiques, symboles ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

### **ARTICLE 5 - TERMINOLOGIE**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Autorité compétente :	le Service d'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ainsi que les employés de ce service, les préposés à la réglementation municipale, tout agent de la paix et toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement;
Bâtiment :	construction composée d'un toit supporté par des colonnes et des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose;
Bâtiment principal :	bâtiment dans lequel s'exercent un ou des usages principaux;
Cour arrière :	espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain;
Construction :	bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié, assemblé ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

Enclos extérieur :	enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir;
Gardien :	une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde;
Habitation :	bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne ou plusieurs personnes et à lui ou leur servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements; « Immeuble » : fonds de terre ainsi que construction ou ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'étant pas un meuble au sens du Code civil du Québec (LQ, 1991, c. 64);
Ligne arrière :	ligne localisée à l'opposé du lot par rapport à la ligne avant;
Ligne avant :	ligne de terrain séparant un terrain de l'emprise d'une rue et coïncidant avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal;
Ligne de terrain :	ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue;
Logement :	espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir;
Poulailler :	bâtiment fermé où l'on élève des poules; « Poule » : oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête;
Service d'urbanisme et de l'environnement :	le Service d'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité et les employés de ce service;
Terrain :	espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots;
Usage principal :	fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- a) Le microélevage de poules pondeuses est autorisé uniquement pour la consommation personnelle et il est interdit d'en faire la vente sous quelque forme que ce soit.
- b) Le microélevage est autorisé uniquement à des fins accessoires à une habitation unifamiliale, une habitation intergénérationnelle ou une habitation bifamiliale.
- c) Un seul microélevage est autorisé par unité de logement.
- d) Un nombre maximal de deux (2) poules est autorisé par unité d'évaluation à l'intérieur du périmètre urbain tel que défini à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- e) Un nombre maximal de quatre (4) poules est autorisé par unité d'évaluation à l'extérieur du périmètre urbain tel que défini à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- f) La possession de coqs est strictement interdite.
- g) Tout microélevage doit s'effectuer dans un poulailler conforme au présent règlement.
- h) Les poules doivent être gardées dans l'enclos en tout temps.

## **ARTICLE 7 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

- a) La construction du poulailler doit faire l'objet d'un permis de construire.
- b) Le permis de construction pour un poulailler est sans frais.
- c) Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.
- d) Cette demande, dûment signée par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifiée sur le formulaire de demande de permis, des renseignements et documents suivants :
  - Les noms, prénoms, adresses et numéro de téléphone du requérant;
  - Les numéros de cadastre et de subdivision ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés;
  - Une évaluation du coût prévu des travaux, incluant la main d'œuvre, ainsi que la date prévue de début et de fin des travaux;
  - Un plan d'implantation à l'échelle montrant les dimensions exactes de l'emplacement, la projection au sol des bâtiments et les distances entre la construction projetée et les différents bâtiments et les limites de terrain;
  - Les dimensions du bâtiment projeté.

## **ARTICLE 8 - IMPLANTATION DU POULLAILLER**

- a) Le poulailler doit être situé dans la cour arrière.
- b) Le microélevage est interdit à l'intérieur des bâtiments principaux incluant les balcons, perrons et terrasses attenantes.
- c) Le poulailler doit respecter une distance minimale de :
  - trois (3) mètres de toute ligne de lot
  - trente (30) mètres d'un puits, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une zone humide

- trois (3) mètres de tout bâtiment principal

#### **ARTICLE 9 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente est responsable de l'application, de la surveillance et du contrôle du présent règlement.

#### **ARTICLE 10 - POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à l'autorité compétente par la réglementation municipale ou par la loi régissant la Municipalité, l'autorité compétente, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° S'assure du respect des dispositions du présent règlement;
- 2° Est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté. Elle est autorisée à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par la Municipalité ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un agent de la paix ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 3° Émet un avis d'infraction lorsqu'elle constate une contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 4° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- 5° Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;
- 6° Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;
- 7° Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 8° Représente la Municipalité dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement.

#### **ARTICLE 11 - OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT**

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou d'une propriété mobilière doit :

- 1° Permettre à l'autorité compétente, et à toute personne qui l'accompagne, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 9 et, à ces fins, la laisser pénétrer sur le terrain ou dans tout bâtiment implanté sur ledit terrain;
- 2° Lorsqu'il en est requis par l'autorité compétente, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 12 - DURÉE D'APPLICATION**

La garde de poules est permise à longueur d'année.

## ARTICLE 13 - NORMES DE CONSTRUCTION DU POULAILLER

Exemple type de poulailler



- a) Le poulailler doit être constitué :
  - d'un espace de mue clos, d'une superficie minimale de 0,16 mètre carré par poule;
  - d'un espace de promenade couverte d'un grillage, d'une superficie minimale d'un (1) mètre carré.
- b) Il doit également contenir :
  - un minimum de quinze (15) centimètres de perchoir par poule;
  - un (1) pondoir par poule;
  - une fenêtre d'aération;
  - un espace dédié aux déjections;
  - un abreuvoir rempli en tout temps.
- c) Sa superficie maximale est fixée à sept (7) mètres carrés.
- d) La hauteur maximale de l'abri de mue est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m).
- e) Un espace de cinquante (50) centimètres minimum doit être laissé libre sous l'abri de mue, afin de limiter les prédateurs et de permettre aux poules d'utiliser cet espace pour s'abriter du soleil.
- f) Pour la structure et les murs, seuls le bois de cèdre ou de pruche et le bois peint sont autorisés pour la construction d'un poulailler. Pour le revêtement du toit, seuls la tôle peinte et les bardeaux d'asphalte sont autorisés.

## ARTICLE 14 - ENTRETIEN

### a) Entreposage de nourriture

- Les poules doivent être nourries dans l'enclos exclusivement.
- Aucun entreposage extérieur de nourriture comme de toute autre matière relative au microélevage n'est permis.

**b) Hygiène**

- Les déjections doivent être enlevées au moins une (1) fois par semaine et évacuées du terrain.
- Des copeaux de bois doivent être parsemés dans le poulailler plutôt que de la paille et être changés au minimum tous les mois.

**c) Hiver**

- En hiver, si les poules ne sont pas envoyées dans un élevage, des mesures doivent être prises pour isoler le poulailler sans entraver sa ventilation et une ampoule infrarouge doit être fixée au-dessus de l'abreuvoir, ou tout autre système de chauffage, de façon à empêcher l'eau de geler.

**d) Fin de vie**

- L'abattage doit être fait par un abattoir autorisé ou un agriculteur compétent en la matière si la viande est destinée à être consommée.
- Des mesures de fin de vie dispensées, par un vétérinaire, un abattoir, un agriculteur compétent en la matière ou toute autre installation autorisée pour disposer de l'animal décédé, doivent être prises si la viande n'est pas consommée.

**ARTICLE 15 - INFRACTIONS ET AMENDES**

a) Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
2. pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
3. pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais.

b) Dans le cas d'une personne morale :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ et des frais;
2. pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ et des frais;
3. pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ et des frais.

c) La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention ou à réparer tout dommage causé à la Municipalité le cas échéant.

d) Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

**ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 5 juin 2017, résolution numéro 2017-06-214  
Adoption du règlement le 14 août 2017, résolution numéro 2017-08-251  
Avis public d'entrée en vigueur le 17 août 2017

---

**Françoise Boudrias**  
**Mairesse**

---

**Claude Gagné**  
**Directeur général et**  
**secrétaire-trésorier**